



ASV : L'ESCALADE...

DE L'ORIGINE DU REGIME A LA REQUÊTE CONTRE LE
GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUPRES DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

A L'ORIGINE...

- . L' ASV **contrepartie** à la contrainte conventionnelle (discussion parlementaire du 4 juin 1970)
- . Il faut **encourager** le corps médical à passer convention. Si ce dernier n'y a pas intérêt, nous aurons des abandons de conventions, et **le système de SS sera remis en cause** (BOULIN ministre de la Santé, 4 juin 1970)

Le régime devient obligatoire en 1972

- Les médecins étant incités à y adhérer par **un doublement de la retraite**
- Le régime est **annexé** à la convention par le décret du 27 octobre 1972
- Il s'agit d'un **acte contractuel** approuvé par arrêté interministériel

Acte contractuel avec ses droits et ses devoirs

- S'agissant des **devoirs** : respect des honoraires opposables et de règles administratives
- S'agissant des **droits** : paiement par caisses des **2/3** de cotisation ASV et promesse d'une **prestation définie** par décret de **1055 C** après 35 années
- Cette dernière **confortait** la retraite du médecin : **40 %** de celle-ci étant **garantis** avec montant déterminé

Attitude ambiguë du gouvernement...

- Incitant les médecins via l'ASV à **adhérer** à la convention
- En gardant la possibilité de **ne pas respecter** ses engagements contractuels
- Avec art. D.645-5 du CSS : les prestations supplémentaires vieillesse **ne sont garanties** que dans la limite des ressources affectées au régime
- En étant **seul habilité** à fixer montant cotisation

Gardant ainsi la possibilité...

- De **limiter** les ressources affectées au régime voire de décider de le mettre **en péril**
- Non seulement n'a **jamais** appelé les cotisations au niveau nécessaire, mais a augmenté **constamment** les charges pour l'avenir sans en assurer recettes correspondantes

D'où en 1991...

- Quasi **cessation de paiement** du régime
- Epuisement de **24 années** de réserves qui ont servi au paiement des allocations
- Qualifiés par IGAS et IGF : **aucun impératif minimal de prudence** n'a été respecté par les PP, et que l'on peut considérer que depuis sa création le régime n'a **jamais** été piloté

Le décret du 6 juillet 1994

- Abroge et modifie **de façon autoritaire** décret de 1972 : la prestation vieillesse acquise est exprimée non plus en nombre de C mais en nombre de points.
- Le montant annuel de la prestation étant égal au nombre de points acquis multiplié par la **valeur** donnée au point de retraite
- Valeur du point **revalorisée** chaque année
- Disposition intégrée dans **art.10** statuts régime

Décret du 26 mars 1999 objet requête auprès de la CEDH

- Diminution de **5 %** valeur du point à **15,55 €**
- Gelé à ce niveau depuis maintenant **11 ans**
- Bien que la revalorisation annuelle soit toujours **inscrite** dans les statuts
- Perte de près de **20 %** du pouvoir d'achat

Il est légitime de dire que...

Pour ne pas augmenter les prélèvements obligatoires
et la participation des caisses au financement des de la cotisation
Le gouvernement a **sciemment** laissé pourrir la situation financière
Et demande aux médecins de payer la **gabegie** de sa gestion

DECISIONS POUR L'ASV : TOUJOURS L'ARBITRAIRE



POUVOIR ARBITRAIRE

« C'est un pouvoir souverain qui n'a pour règle que la volonté de celui qui le possède » (Dictionnaire de l'académie, 1^{ère} édition, 1694)

ARBITRAIRE AVEC...

TROIS DECISIONS



2 DECRETS ET 1 LOI

- Décret 6 juillet 1994
- Décret 26 mars 1999
- LFSS 2006 avec son **gel** de la valeur du point durant **20 ans**

**Pour lutter contre cet
arbitraire**

**Les retraités ont décidé
d'engager un contentieux**

Tout d'abord...

- Aux **TASS**
- Puis auprès des **Cours d'Appel**
- Enfin auprès de la Chambre Sociale de la **Cour de Cassation**
- Contre la **CARMF**

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 17 AVRIL 2008

- Rejet pourvoi, jugeant **conforme** l'application **immédiate** du *gel* de la valeur du point
- Commandé par nécessité **d'intérêt général** consistant à assurer l'équilibre financier du régime

Mais aussi...

- L'ASV régime légal de **sécurité sociale** fondé sur les principes de **solidarité nationale** et de répartition et comme tel...
- L'art. D.645.5 du CSS dispose que prestations ne peuvent être **garanties** que dans la limite des **ressources qui y sont affectées**

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME



- **REQUÊTE CONTRE L'ETAT FRANÇAIS**

Requête à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

- Pour faire constater par cette dernière la **violation** par les juridictions françaises de principes fondamentaux de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- En particulier **l'article 1 du protocole additionnel** de cette convention

Article 1 protocole additionnel

- Alinéa 1 : toute personne a droit au respect de ses **biens**
- La jurisprudence de la Cour englobe dans ce terme les droits, même **non liquidés**, nés de versements de cotisations sociales à un **régime obligatoire** de protection sociale
- Cependant, ce principe doit être interprété à la lumière de **l'alinéa 2**

Alinéa 2 du protocole...

- Les Etats ont le droit de mettre en vigueur des lois pour **réglementer** l'usage des biens conformément à **l'intérêt général**
- Sous condition de **proportionnalité** entre le but d'intérêt général recherché et la gravité de l'atteinte à la propriété des biens

Ce rapport de proportionnalité...

- Doit être **raisonnable**
- Ambiguïté du terme
- Comment la situation du requérant qui est **personnelle** peut-elle perturber l'intérêt général ?
- Les juridictions françaises n'ont **jamais** donné d'explication sur ce point

Sur la logique de la requête...

- Le droit conventionnel ne peut être contraire aux lois et règlements
- Mais est aussi **subordonné** à la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Laquelle a valeur juridique d'un **traité** et donc une **force supérieure** à la loi

Procédure de la CEDH

- La Cour a jugé la requête **recevable** et en état d'être examinée **au fond**
- A été communiquée au **Gouvernement** afin qu'il soumette ses observations **écrites** produites le **5 mai 2010**
- En réponse, courant juin 2010 envoi **d'éléments complémentaires**
- Le gouvernement doit faire valoir ses observations **avant le 16 septembre 2010**



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

janvier 2010

CINQUIÈME SECTION

Requête n° 52273/08
présentée par Claude POULAIN
contre la France
introduite le 15 octobre 2008

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Le requérant, M. Claude Poulain, est un ressortissant français, né en 1933 et résidant à Barneville-Carteret. Il est représenté devant la Cour par M^e Sappin, avocat à Paris.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant exerça les fonctions de médecin dans le secteur libéral de 1964 au 1^{er} juillet 1997, date à laquelle sa pension de retraite fut liquidée. En tant que médecin conventionné secteur 1, il bénéficiait du régime des allocations supplémentaires de vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale.

Ce régime, qui fut modifié par décret le 6 juillet 1994, prévoyait que les prestations étaient calculées en fonction de la valeur du point de retraite (fixée forfaitairement à 100 francs), valeur qui devait être revalorisée chaque année.

Dès juillet 1997, le requérant perçut les allocations de retraite comprenant les allocations supplémentaires de vieillesse. En 1997 et 1998, le montant de l'allocation supplémentaire de vieillesse trimestrielle s'élevait respectivement à 30 643, 69 francs français (soit 4 671,60 euros (EUR)) et 30 982, 41 francs (soit 4 723,24 EUR).

Que peut-on espérer ?

Au regard de la jurisprudence

Une issue défavorable

L' ARBITRAIRE REGNE DANS L'HISTOIRE DE L'ASV

- C'EST LA BASE DE
NOTRE DEFENSE



DECISION ATTENDUE
POUR LA FIN 2010 ?

AVEC L'ESPERANCE D'UN
COUP DE TELEPHONE
HEUREUX DE NOTRE AVOCAT

